

ARRÊTÉ

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 1989, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002, portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour la nomination des assistants étrangers de langue vivante dans les écoles primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré ;

ARTICLE 1 : Est nommée assistante de langue vivante en anglais au titre des échanges internationaux pour l'année scolaire 2024/2025, du 1^{er} octobre 2024 (ou du jour de son installation dans l'établissement) au 30 avril 2025, dans le secondaire :

Nom – Prénom : Madame Rachel Annette GOMES née le 15/02/2001

(Adresse permanente) : Palmar Apts - GA - 1, Tonca, Miramar - Panjim - Goa
MIRAMAR 403002

Pays d'origine : Inde

Établissements d'affectation : - Lycée Boucher de Perthes
1 rue Paul Delique
80100 ABBEVILLE
✉ ce.0800001S@ac-amiens.fr
☎ 03.22.25.41.00
(pour un service de 6 heures)

- Cité du Marquenterre
2 rue du Marais
80120 RUE
✉ ce.0801739F@ac-amiens.fr
☎ 03.22.25.34.34
(pour un service de 6 heures)

Établissement de rattachement administratif : Lycée Boucher de Perthes - ABBEVILLE

ARTICLE 2 : La rémunération mensuelle brute, pour la période définie ci-dessus, est fixée à 1036,21 €, par arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale d'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à AMIENS, le 3 juillet 2024

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants

Olivier CATOIRE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à

nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.